UN GUIDE SUR LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL (LEP) : INFORMATION À L'INTENTION DES ENTREPRISES

Bon nombre d'entreprises canadiennes participent activement à protéger et à rétablir les espèces en péril. L'information qui suit vous aidera, à titre d'entrepreneur, à :

- comprendre comment la Loi sur les espèces en péril (LEP) peut avoir une incidence sur vous ou votre entreprise;
- déterminer si des espèces en péril peuvent être présentes dans les régions où vous exploitez votre entreprise;
- prendre des mesures pour vous conformer à la LEP;
- découvrir ce que vous pouvez faire de plus pour protéger les espèces en péril et leur habitat.

QUEL EST LE RÔLE DES ENTREPRISES CANADIENNES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET L'ADMINISTRATION DE LA LEP?

Le gouvernement du Canada travaille en collaboration avec les entreprises canadiennes pour sauvegarder les espèces en péril. Les entreprises canadiennes jouent un rôle clé dans de nombreux aspects de la mise en œuvre et de l'administration de la LEP. Par exemple :

- par l'intermédiaire du Comité consultatif sur les espèces en péril, les représentants du secteur des entreprises donnent des conseils au sujet des politiques et des règlements élaborés en vertu de la LEP;
- par l'intermédiaire du processus de consultations publiques au titre de la LEP, les entreprises transmettent de façon active des commentaires au ministre de l'Environnement sur le processus d'inscription des espèces;
- avec des représentants agissant comme membres clés au sein des équipes de rétablissement, les entreprises canadiennes contribuent en prêtant leur expertise au processus de planification du rétablissement;
- par l'intermédiaire du Programme d'intendance de l'habitat, (www.cws-scf.ec.gc.ca/hsp-pih), les entreprises collaborent avec d'autres Canadiennes et Canadiens dans le but d'aider à protéger les espèces en péril, de contribuer à leur rétablissement et d'empêcher que d'autres espèces sauvages deviennent en péril.

Pour en savoir davantage, contactez-nous : Votre bureau régional Votre adresse régionale Votre adresse régionale Le numéro de téléphone de votre bureau régional Le courriel de votre bureau régional

Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants : Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca) Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2007

COMMENT LA LEP TOUCHE-T-ELLE MON ENTREPRISE ?

Les mesures par lesquelles la LEP peut toucher votre entreprise reposent sur l'endroit où sont exercées les activités de votre entreprise, sur les impacts de vos activités sur une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP et sur la désignation de l'espèce. L'information ci-dessous donne un aperçu plus détaillé sur la façon dont la LEP peut s'appliquer à votre secteur d'activité.

COMMENT LA LEP PROTÈGE-T-ELLE LES ESPÈCES EN PÉRIL ?

Pour assurer la protection des espèces en péril, la LEP renferme des interdictions générales constituant une infraction :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce sauvage inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays;

Qu'est-ce que « l'annexe 1 » de la LEP ?

L'annexe 1 est la liste fédérale officielle des espèces sauvages en péril qui reçoivent des mesures de protection en vertu de la LEP.

L'annexe 1 est modifiée à intervalles réguliers et se trouve dans le Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca)

Espèce en voie de disparition :

Espèce qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.

Espèce menacée :

Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.

Espèce préoccupante :

Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Espèce disparue du pays :

Espèce que l'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais que l'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

Crédit photographique : Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé © Gordon Court 1







 endommager ou détruire la résidence (p. ex. un nid ou un terrier) d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition ou menacée ou comme espèce disparue du pays si un programme de rétablissement a recommandé sa réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Veuillez noter que, même si l'annexe 1 dresse la liste des espèces en voie de disparition, menacées, disparues du pays et préoccupantes, les interdictions générales ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes.

Les espèces en péril au Canada peuvent également être protégées par des lois provinciales ou territoriales. Vous pouvez consulter les autorités compétentes de votre province ou territoire pour obtenir plus de renseignements sur ces lois.

J'EXPLOITE UNE ENTREPRISE SUR DES TERRES PRIVÉES, PROVINCIALES ET/OU TERRITORIALES. COMMENT LES INTERDICTIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUENT-ELLES À CES TERRES ?

Sur les terres privées, provinciales et territoriales, les interdictions générales s'appliquent seulement aux :

- espèces aquatiques en voie de disparition, menacées ou disparues du pays inscrites à l'annexe 1 de la LEP;
- oiseaux migrateurs protégés par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et inscrits à l'annexe 1 de la LEP comme espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays.

Dans certaines circonstances, ces interdictions pourraient aussi s'appliquer, au moyen d'un décret, à d'autres espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays inscrites à l'annexe 1 de la LEP se trouvant sur des terres privées, provinciales ou territoriales si les lois provinciales ou territoriales, ou les mesures volontaires, ne protègent pas suffisamment l'espèce et sa résidence. Le public serait alors d'abord consulté selon la procédure réglementaire normale du gouvernement fédéral.

J'EXPLOITE UNE ENTREPRISE SUR DES TERRES FÉDÉRALES, DANS LES OCÉANS OU LES EAUX INTÉRIEURES DU CANADA. COMMENT LES INTERDICTIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUENT-ELLES?

En vertu de la LEP, la définition du territoire domanial comprend, mais n'est pas limitée aux :

- océans et eaux intérieures du Canada;
- parcs nationaux;
- sites d'entraînement militaire;
- réserves nationales de faune;
- certains refuges d'oiseaux migrateurs;
- terres des réserves des Premières nations.

Bon nombre de terres fédérales regorgent exceptionnellement d'espèces sauvages et d'habitats non perturbés. Ainsi, l'intendance appropriée à ces terres est essentielle à la réussite de la protection et au rétablissement de nombreuses espèces en péril.

Les interdictions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire domanial dans une province et à l'ensemble du territoire domanial dans un territoire relevant de la compétence du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada.

De plus, les gouvernements provinciaux et territoriaux établissent leurs propres listes d'espèces en péril, qui sont distinctes de l'annexe 1 du gouvernement fédéral. Au moyen d'un décret, la LEP peut également protéger les espèces désignées en voie de disparition ou menacées par un gouvernement provincial ou territorial, mais non inscrites à l'annexe 1, lorsque ces espèces se trouvent sur les terres fédérales (des consultations exigées par la Politique de réglementation du gouvernement fédéral doivent d'abord avoir lieu). Les interdictions générales s'appliqueraient seulement aux espèces, aux résidences, aux habitats et aux terres ou aux portions de terres fédérales désignés par le décret.

Si vous êtes un pêcheur commercial, un aquaculteur ou si vous prenez part à toute autre activité susceptible d'avoir une incidence sur l'habitat d'une espèce aquatique en péril, vous pouvez soit consulter le site web de Pêches et Océans Canada sur les espèces aquatiques en péril pour obtenir plus de renseignements (www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes), soit communiquer avec le bureau de Pêches et Océans Canada de votre région.

Pour en savoir davantage, contactez-nous : Votre bureau régional Votre adresse régionale Votre adresse régionale Le numéro de téléphone de votre bureau régional Le courriel de votre bureau régional Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants : Registre public de la LEP (<u>www.registrelep.gc.ca</u>) Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (<u>www.especesenperil.gc.ca</u>)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2007 Crédit photographique : Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé © Gordon Court







QU'EST-CE QUE L'HABITAT ESSENTIEL?

L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce inscrite comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays (si un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion de cette espèce disparue du pays). L'habitat essentiel sera défini dans le programme de rétablissement ou dans le plan d'action élaborés

Un programme de rétablissement est un document de planification qui établit ce qu'il faut faire pour mettre un terme au déclin d'une espèce, ou le renverser.

Un plan d'action décrit les activités ou les projets requis pour atteindre les buts et les objectifs exposés dans le programme de rétablissement. pour chacune des espèces inscrites à l'annexe 1. Une fois finalisés, le programme de rétablissement et le plan d'action seront affichés dans le Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca).

Dans la mesure du possible, ces programmes et plans sont élaborés en collaboration avec divers organismes et groupes et, autant que possible, en consultation avec les personnes qu'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et que l'Agence Parcs Canada considèrent directement touchées par le programme ou le plan.

La LEP renferme une interdiction constituant une infraction de détruire tout élément d'un habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition, menacée or disparue du pays (si un programme de rétablissement à recommandé la réinsertion de l'espèce à l'état sauvage au Canada), mais prévoit également d'autres possibilités en matière de protection.

La LEP considère que la protection de l'habitat essentiel d'une espèce en péril est la clé de sa conservation. La LEP vise à protéger autant que possible l'habitat essentiel par l'intermédiaire d'initiatives volontaires et de mesures d'intendance. Si ces mesures ne suffisent pas à protéger l'habitat essentiel, l'interdiction de la LEP portant sur l'habitat essentiel peut entrer en jeu.

COMMENT L'HABITAT ESSENTIEL EST-IL PROTÉGÉ SUR LES TERRES PRIVÉES OU PROVINCIALES ?

La LEP exige que l'habitat essentiel d'une espèce aquatique se trouvant sur des terres privées ou provinciales soit protégé, dans un délai de six mois, une fois que cet habitat aura été défini dans un programme de rétablissement ou un plan d'action définitif au titre de la LEP. L'habitat essentiel de ces espèces doit être protégé par le truchement d'une des méthodes suivantes :

- application de l'interdiction portant sur l'habitat essentiel par décret ministériel;
- autres moyens juridiques en vertu de la LEP tels qu'un accord de conservation;
- autres lois fédérales.

En ce qui concerne les autres espèces non aquatiques présentes sur les terres privées, provinciales ou territoriales, la LEP prévoit diverses façons de protéger l'habitat essentiel. Dans la plupart des situations, des lois provinciales et territoriales assureront la protection de l'habitat essentiel. Autrement, l'interdiction de la LEP portant sur l'habitat essentiel peut être appliquée sur les terres privées, provinciales ou territoriales par un décret du gouverneur en conseil (des consultations doivent d'abord avoir lieu). Autres dispositions ou mesures en vertu des lois fédérales (y compris la LEP) peuvent également être utilisées.

COMMENT L'HABITAT ESSENTIEL EST-IL PROTÉGÉ SUR LE TERRITOIRE DOMANIAL ?

La LEP exige que l'habitat essentiel de toutes les espèces inscrites se trouvant sur le territoire domanial soit protégé par la loi, dans un délai de six mois, une fois que cet habitat a été défini dans un programme de rétablissement ou un plan d'action définitif au titre de la LEP.

Pour protéger un habitat essentiel situé sur le territoire domanial qui constitue un parc national, une zone de protection marine, un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de faune, l'interdiction de la LEP portant sur l'habitat essentiel s'applique automatiquement. En ce qui concerne les autres territoires domaniaux, l'habitat essentiel doit être protégé par le truchement d'une des méthodes suivantes :

Pour en savoir davantage, contactez-nous : Votre bureau régional Votre adresse régionale Votre adresse régionale Le numéro de téléphone de votre bureau régional Le courriel de votre bureau régional Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants : Registre public de la LEP (<u>www.registrelep.gc.ca</u>) Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (<u>www.especesenperil.gc.ca</u>)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2007

Crédit photographique : Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé © Gordon Court









- application de l'interdiction portant sur l'habitat essentiel par décret ministériel:
- autres moyens juridiques en vertu de la LEP tels qu'un accord de conservation:
- autres lois fédérales.

QUAND LA LEP EXIGE-T-ELLE QUE LES FACTEURS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES SOIENT PRIS EN **COMPTE?**

La LEP exige que les facteurs sociaux et économiques soient pris en considération lorsque les plans d'action sont élaborés. pendant le processus de planification du rétablissement. Les plans d'action doivent comprendre une évaluation des coûts socio-économiques s'y rattachant et les avantages dérivant de leur mise en œuvre. Le ministre doit surveiller la mise en œuvre des plans d'action et le progrès réalisé dans l'atteinte des objectifs. Il doit également effectuer une évaluation et un rapport sur la réalisation des plans d'action y incluant les impacts socioéconomiques.

Les facteurs socio-économiques sont également examinés lorsqu'il est proposé d'ajouter des espèces à l'annexe 1 de la LEP. Les propositions d'inscriptions à l'annexe 1 suivent le processus de réglementation et font l'objet de la Politique de réglementation du gouvernement du Canada, laquelle exige que les ministères tiennent compte des avantages et des coûts des propositions de réglementation qui risqueraient de porter atteinte aux Canadiennes et aux Canadiens.

COMMENT LA LEP TOUCHE-T-ELLE LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE?

La LEP comprend les dispositions suivantes, lesquelles sont directement liées au processus d'évaluation environnementale.

- Toute évaluation environnementale effectuée en vertu d'une loi fédérale, comme la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, doit recenser toute espèce en péril inscrite en vertu de la LEP ou tout habitat essentiel susceptible d'être touché par le projet.
- S'il est probable que le projet touche une espèce inscrite ou son habitat essentiel, la LEP exige qu'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et/ou l'Agence Parcs Canada soient avertis, par écrit, sans délai. Pour les espèces aquatiques, Pêches et Océans Canada doit être averti. Pour

Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants : Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca) Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada)

les espèces et leur habitat essentiel se trouvant exclusivement ou partiellement sur le territoire domanial administré l'Agence Parcs Canada, cette dernière doit être avertie. Pour toutes les autres Environnement espèces, Canada doit être informé.

Il se peut qu'il soit nécessaire d'envoyer deux avis si l'espèce touchée relève de la

responsabilité de deux ministres. Par exemple, pour les espèces aquatiques se trouvant sur les terres que vous gérez et sur celles administrées par l'Agence Parcs Canada, un avis devrait être envoyé à cette dernière ainsi qu'à Pêches et Océans Canada.

personnes-ressources Dans chaque ministère. des régionales responsables sont de l'évaluation environnementale, et l'avis devrait être transmis par leur intermédiaire. Les bureaux régionaux de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale peuvent vous fournir leurs coordonnées.

- Lorsqu'une évaluation environnementale est effectuée pour un projet pouvant toucher une espèce inscrite ou son habitat essentiel, la LEP exige que les effets négatifs éventuels soient déterminés. Si le projet est entrepris, des mesures doivent être prises pour éviter ou atténuer ces effets négatifs et pour les surveiller. De telles mesures doivent être conformes à tout programme de rétablissement et plan d'action applicables aux espèces touchées par le projet.
- 4. La LEP modifie également la définition de « effet environnementaux » en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale dans le but de préciser avec une plus grande certitude, que les effets environnementaux comprennent tout changement qu'un projet pourrait causer à une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP, à sa résidence ou à son habitat essentiel.

Veuillez noter que, même si les interdictions générales s'appliquent seulement aux espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, les dispositions liées aux évaluations environnementales Crédit photographique :

© Gordon Court

Faucon Pèlerin (sous-espèce anatum), menacé

Qu'est-ce qu'une « évaluation environnementale »?

L'évaluation environnementale est un processus visant à prévoir les effets environnementaux d'initiatives proposées avant que ces dernières ne soient réalisées.

Environnement Canada

Le courriel de votre bureau régional

Pour en savoir davantage, contactez-nous :

Le numéro de téléphone de votre bureau régional

Votre bureau régional

Votre adresse régionale

Votre adresse régionale

Canada



mentionnées ci-dessus s'appliquent à toutes les espèces inscrites à l'annexe 1, y compris aux espèces préoccupantes.

En plus de déterminer les effets négatifs de votre projet sur toutes les espèces inscrites à l'annexe 1, il est recommandé de tenir compte également de toutes les autres espèces en péril, y compris :

- les espèces qui font l'objet d'une étude en vue qu'elles soient ajoutées à l'annexe 1 de la LEP (vous pouvez faire une recherche sur ces espèces en utilisant l'outil « Recherche avancée » du Registre public de la LEP);
- les espèces désignées en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), mais non inscrites en vertu de la LEP:
- les espèces qui ont été évaluées par le COSEPAC comme étant en péril, mais qui nécessitent une réévaluation selon les nouveaux critères et qui pourraient éventuellement être ajoutées à l'annexe 1 (espèces inscrites à l'annexe 2 et à l'annexe 3 de la LEP);
- les espèces désignées par une province ou un territoire.

Le Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada est une excellente source d'information pour ceux qui effectuent une évaluation environnementale. Le Guide est disponible sur le site web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca/wild f.html).

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'évaluation environnementale, vous pouvez visiter le site web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (www.acee.gc.ca) ou communiquer directement avec le bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de votre région.

EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS?

La LEP présente un certain nombre d'exceptions applicables dans diverses circonstances. Par exemple, les activités connexes à la sécurité publique, à la santé ou à la sécurité nationale peuvent faire exception à l'application des interdictions de la LEP.

<u>PUIS-JE FAIRE UNE DEMANDE DE PERMIS EN VERTU</u> DE LA LEP ?

Oui. Si certaines conditions sont respectées, des permis peuvent être émis ou des accords peuvent être conclus en vertu de la LEP pour permettre certaines activités qui, autrement, constitueraient une violation des interdictions générales ou des interdictions portant sur l'habitat essentiel. Ces autorisations sont parfois appelées « permis en vertu de l'article 73 », faisant ainsi référence à l'article de la LEP ayant trait aux autorisations. Le Registre public de la LEP renferme de l'information sur la demande de permis.

COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI DES ESPÈCES EN PÉRIL SONT PRÉSENTES DANS LES RÉGIONS OÙ J'EXPLOITE MON ENTREPRISE ?

Un certain nombre de ressources pourraient vous aider à déceler la présence d'espèces en péril, leur résidence ou leur habitat essentiel dans les régions où vous exploitez votre entreprise :

- L'outil « Recherche avancée » du Registre public de la LEP vous permet d'effectuer une recherche sur les espèces inscrites en vertu de la LEP selon leur distribution géographique, leur groupe taxinomique et leur catégorie de risque;
- Le site web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca) vous offre des renseignements sur la biologie des espèces en péril au Canada, leur répartition et leurs besoins en matière d'habitat;
- Les bureaux régionaux du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada peuvent avoir accès aux banques de données sur les espèces en péril se trouvant sur le territoire domanial.



Faucon pèlerin (sous-espèce anatum), menacé © Gordon Court

Pour en savoir davantage, contactez-nous : Votre bureau régional Votre adresse régionale Votre adresse régionale Le numéro de téléphone de votre bureau régional Le courriel de votre bureau régional Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants : Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca) Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2007

Crédit photographique : Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé © Gordon Court 5





Si la région dans laquelle vous exploitez votre entreprise se trouve près de terres domaniales, votre bureau régional du SCF a peut-être de l'information qui pourrait vous aider;

- Pêches et Océans Canada gère des banques de données sur les espèces aquatiques en péril et peut également vous aider à interpréter l'information provenant d'autres banques de données:
- L'Agence Parcs Canada gère une banque de données nationale sur les espèces présentes sur les terres qu'elle administre. Si la région dans laquelle vous exploitez votre entreprise se trouve près d'une zone administrée par l'Agence Parcs Canada, ce parc ou cette autre région pourrait vous offrir de l'information;
- NatureServe Canada fournit des liens vers les centres de données sur la conservation qui, dans certains cas, offrent la possibilité d'effectuer des recherches pour découvrir la présence d'espèces en péril dans des régions d'une province ou territoire.

Même si une espèce se trouve dans une certaine aire de répartition géographique, elle peut ne pas être présente dans la région précise où vous exploitez votre entreprise si l'habitat ne lui convient pas.

Si les terres où vous exploitez votre entreprise présentent un habitat éventuel ou accueillaient précédemment une espèce en péril, il est recommandé d'effectuer un inventaire sur la propriété. Faire l'inventaire d'espèces rares est une tâche complexe qui devrait, par conséquent, être confiée à des spécialistes.

Communiquez avec votre bureau régional du SCF pour toute autre information relative aux espèces en péril se trouvant dans les régions où vous exploitez votre entreprise. Toute nouvelle observation d'une espèce en péril inscrite est extrêmement précieuse pour les équipes de rétablissement.

QUELLES ÉTAPES DOIS-JE SUIVRE POUR ME CONFORMER À LA LOI ?

Lorsque vous avez établi que des espèces en péril vivent dans les régions où vous exploitez votre entreprise, les traversent, ou détiennent des résidences ou un habitat essentiel, vous devriez :

 vous assurer que les activités que vous effectuez dans ces régions soient conformes aux exigences de la LEP;

Pour en savoir davantage, contactez-nous : Votre bureau régional Votre adresse régionale Votre adresse régionale Le numéro de téléphone de votre bureau régional Le courriel de votre bureau régional Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants : Registre public de la LEP (www.registrelep.gc.ca) Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (www.especesenperil.gc.ca)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2007

 aviser Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et/ou l'Agence Parcs Canada si un de vos projets, nécessitant une évaluation environnementale, risque de nuire à une espèce inscrite à l'annexe 1 de la LEP, ou à son habitat essentiel;

- soumettre à l'avance une demande de permis si une activité proposée risque d'enfreindre une interdiction de la LEP;
- prendre en compte les exigences de la LEP lorsque vous signez des ententes avec des sous-traitants;
- transmettre à vos partenaires de l'information fiable et précise sur la LEP à l'aide de l'information officielle mise à votre disposition sur le Registre public et celle offerte par le bureau du SCF de votre région.

Pour vous assurer de continuer à vous conformer à la LEP, vous devriez également :

- connaître les espèces qui pourraient être ajoutées à l'annexe
 1 à l'avenir en vous tenant au fait :
 - des espèces qui font l'objet d'une étude en vue qu'elles soient ajoutées à l'annexe 1 de la LEP;
 - de la liste des rapports de situation du COSEPAC qui sont en préparation étant donné que ces espèces seront bientôt évaluées par le COSEPAC et qu'elles pourraient être ajoutées à l'annexe 1.
- consulter régulièrement le Registre public de la LEP pour vous tenir au courant des :
 - o nouvelles espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP;
 - habitats essentiels récemment définis dans les programmes de rétablissement et les plans d'action;
 - nouveaux décrets relatifs aux espèces, aux résidences et à l'habitat essentiel.

<u>DE QUELLE AUTRE MANIÈRE PUIS-JE AIDER À LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL ?</u>

Toutes les Canadiennes et tous les Canadiens ont un rôle à jouer en matière de protection et de rétablissement des espèces en péril. En tant qu'entrepreneur, vous pouvez :

 faire une demande de financement par l'intermédiaire du Programme d'intendance de l'habitat (<u>www.cws-scf.ec.gc.ca/hsp-pih</u>) pour entreprendre des projets de rétablissement;

> Crédit photographique : Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé © Gordon Court

6







- effectuer vos activités à l'intérieur de régions moins sensibles pour éviter ou réduire les incidences sur les espèces en péril;
- participer aux consultations publiques et encourager vos collègues et partenaires à vous joindre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la LEP, veuillez communiquer avec :

Environnement Canada Infomathèque 351, boulevard Saint-Joseph Gatineau, Québec K1A 0H3 Téléphone: 819 997-2800 Ligne sans frais: 1 800 668-6767 Télécopieur: 819 953-2225 Courriel: enviroinfo@ec.gc.ca

REMARQUE: Ce guide a été préparé à titre d'information et de référence seulement et il n'est pas officiellement sanctionné. Il ne remplace ni la Loi sur les espèces en péril ni aucun règlement afférent à cette loi. En cas de discordance entre la présente information et la Loi ou ses règlements d'application, la Loi ou ses règlements prévaudraient. De l'information officielle et plus détaillée se trouve dans le texte légal de la Loi sur les espèces en péril.

Pour en savoir davantage, contactez-nous : Votre bureau régional Votre adresse régionale Votre adresse régionale Le numéro de téléphone de votre bureau régional Le courriel de votre bureau régional Vous pouvez aussi visiter les sites Web suivants : Registre public de la LEP (<u>www.registrelep.gc.ca</u>) Site Web d'Environnement Canada sur les espèces en péril (<u>www.especesenperil.gc.ca</u>)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2007 Crédit photographique : Faucon Pèlerin (sous-espèce *anatum*), menacé © Gordon Court



